

DELIBÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

3 MARS 2026

Délibération 2026-08 : Aide au paiement d'un loyer en faveur de Madame A.

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 24/02/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 3 mars 2026.

Le 3 mars 2026, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 06

Nombre de votants : 06

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. ROSIN, F. ODIN, F. FORET

Messieurs B. BALESTIÉ-ROULEAU, P. BIANCHI

Absents :

Mesdames C. DOMINIQUE, C. BAUDOUIN, F. PELCÉ, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, L. PICARD, G. GIRAUD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame A. vit dans un logement meublé sur la commune de Brindas depuis septembre/octobre 2025.

Elle a quitté son conjoint après des violences et est partie avec seulement ses affaires personnelles. Elle est venue sur la région (était auparavant à Limoges) à la suite d'une offre d'emploi. Elle a obtenu un contrat à durée déterminée dans une supérette mais n'a pas assez cotisé à France Travail pour percevoir les allocations chômage.

Madame perçoit le RSA depuis décembre 2025.

Elle a une piste d'emploi pour fin Mars 2026 (même enseigne avec une ouverture d'une boutique à Tassin). En attendant, les ressources de Madame sont inférieures au montant de ses charges et ne lui permettent pas d'assumer l'alimentaire et ses charges.

Madame A. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône, qui compte tenu de sa situation, sollicite le CCAS pour un secours alimentaire pour les trois prochains mois et si possible une aide pour l'aider à payer une partie de son loyer.

Madame a été orientée vers les « restos du cœur » pour un colis alimentaire en complément.

Elle n'a pas de dette. Elle a fait une demande de logement social.

Revenus : 851,99 euros (RSA)

Charges : 879,99 euros (dont 750 euros de loyer)

Reste à vivre : - 28 euros

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame A. et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une aide de 750 euros pour le paiement du loyer du mois de février 2026 en faveur de Madame A.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 06/03/2026